

# **CODE CIVIL**

*En vigueur depuis le 21 mars 1804*

Version en vigueur au 01 Novembre 2025



|                                                                                                                                                |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Titre préliminaire : De la publication, des effets et de l'application des lois en général                                                     | 15 |
| Livre Ier : Des personnes                                                                                                                      | 16 |
| Titre Ier : Des droits civils                                                                                                                  | 16 |
| Chapitre II : Du respect du corps humain                                                                                                       | 16 |
| Chapitre III : De l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne et de l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques  | 17 |
| Chapitre IV : De l'utilisation des techniques d'imagerie cérébrale                                                                             | 18 |
| Titre Ier bis : De la nationalité française                                                                                                    | 19 |
| Chapitre Ier : Dispositions générales                                                                                                          | 19 |
| Chapitre II : De la nationalité française d'origine                                                                                            | 20 |
| Section 1 : Des Français par filiation                                                                                                         | 20 |
| Section 2 : Des Français par la naissance en France                                                                                            | 20 |
| Section 3 : Dispositions communes                                                                                                              | 20 |
| Chapitre III : De l'acquisition de la nationalité française                                                                                    | 21 |
| Section 1 : Des modes d'acquisition de la nationalité française                                                                                | 21 |
| Paragraphe 1 : Acquisition de la nationalité française à raison de la filiation                                                                | 21 |
| Paragraphe 2 : Acquisition de la nationalité française à raison du mariage                                                                     | 21 |
| Paragraphe 3 : Acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France                                   | 22 |
| Paragraphe 4 : Acquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité                                                          | 22 |
| Paragraphe 5 : Acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique                                                     | 23 |
| Paragraphe 6 : Dispositions communes à certains modes d'acquisition de la nationalité française                                                | 24 |
| Paragraphe 7 : De la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française                                                                         | 25 |
| Section 2 : Des effets de l'acquisition de la nationalité française                                                                            | 25 |
| Chapitre IV : De la perte, de la déchéance et de la réintégration dans la nationalité française                                                | 26 |
| Section 1 : De la perte de la nationalité française                                                                                            | 26 |
| Section 2 : De la réintégration dans la nationalité française                                                                                  | 27 |
| Section 3 : De la déchéance de la nationalité française                                                                                        | 27 |
| Chapitre V : Des actes relatifs à l'acquisition ou à la perte de la nationalité française                                                      | 27 |
| Section 1 : Des déclarations de nationalité                                                                                                    | 27 |
| Section 2 : Des décisions administratives                                                                                                      | 28 |
| Section 3 : Des mentions sur les registres de l'état civil                                                                                     | 28 |
| Chapitre VI : Du contentieux de la nationalité                                                                                                 | 29 |
| Section 1 : De la compétence des tribunaux judiciaires et de la procédure devant ces tribunaux                                                 | 29 |
| Section 2 : De la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires                                                                    | 29 |
| Section 3 : Des certificats de nationalité française                                                                                           | 30 |
| Chapitre VII : Des effets sur la nationalité française des transferts de souveraineté relatifs à certains territoires                          | 30 |
| Chapitre VIII : Dispositions particulières aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie | 31 |
| Titre II : Des actes de l'état civil                                                                                                           | 31 |
| Chapitre Ier : Dispositions générales.                                                                                                         | 31 |
| Chapitre II : Des actes de naissance.                                                                                                          | 33 |
| Section 1 : Des déclarations de naissance.                                                                                                     | 33 |
| Section 2 : Des changements de prénoms et de nom.                                                                                              | 34 |
| Section 2 bis : De la modification de la mention du sexe à l'état civil                                                                        | 35 |
| Section 3 : De l'acte de reconnaissance.                                                                                                       | 36 |
| Chapitre III : Des actes de mariage.                                                                                                           | 36 |
| Chapitre IV : Des actes de décès.                                                                                                              | 38 |
| Chapitre V : Des actes de l'état civil concernant les militaires et marins dans certains cas spéciaux.                                         | 40 |
| Chapitre VI : De l'état civil des personnes nées à l'étranger qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française.                           | 41 |
| Chapitre VII : De l'annulation et de la rectification des actes de l'état civil                                                                | 42 |
| Chapitre VIII : De la publicité des actes de l'état civil                                                                                      | 42 |
| Titre III : Du domicile                                                                                                                        | 43 |
| Titre IV : Des absents                                                                                                                         | 44 |
| Chapitre Ier : De la présomption d'absence                                                                                                     | 44 |
| Chapitre II : De la déclaration d'absence                                                                                                      | 45 |
| Titre V : Du mariage                                                                                                                           | 46 |
| Chapitre Ier : Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage                                                             | 46 |

|                                                                                                                                                   |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Chapitre II : Des formalités relatives à la célébration du mariage                                                                                | 47 |
| Chapitre II bis : Du mariage des Français à l'étranger                                                                                            | 48 |
| Section 1 : Dispositions générales                                                                                                                | 48 |
| Section 2 : Des formalités préalables au mariage célébré à l'étranger par une autorité étrangère                                                  | 48 |
| Section 3 : De la transcription du mariage célébré à l'étranger par une autorité étrangère                                                        | 48 |
| Section 4 : De l'impossibilité pour les Français établis hors de France de célébrer leur mariage à l'étranger                                     | 49 |
| Chapitre III : Des oppositions au mariage                                                                                                         | 50 |
| Chapitre IV : Des demandes en nullité de mariage                                                                                                  | 51 |
| Chapitre IV bis : Des règles de conflit de lois                                                                                                   | 52 |
| Chapitre V : Des obligations qui naissent du mariage                                                                                              | 52 |
| Chapitre VI : Des devoirs et des droits respectifs des époux                                                                                      | 53 |
| Chapitre VII : De la dissolution du mariage                                                                                                       | 55 |
| Titre VI : Du divorce                                                                                                                             | 55 |
| Chapitre Ier : Des cas de divorce                                                                                                                 | 55 |
| Section 1 : Du divorce par consentement mutuel                                                                                                    | 55 |
| Paragraphe 1 : Du divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire | 55 |
| Paragraphe 2 : Du divorce par consentement mutuel judiciaire                                                                                      | 56 |
| Section 2 : Du divorce accepté                                                                                                                    | 56 |
| Section 3 : Du divorce pour altération définitive du lien conjugal                                                                                | 56 |
| Section 4 : Du divorce pour faute                                                                                                                 | 56 |
| Section 5 : Des modifications du fondement d'une demande en divorce                                                                               | 57 |
| Chapitre II : De la procédure du divorce judiciaire                                                                                               | 57 |
| Section 1 : Dispositions générales                                                                                                                | 57 |
| Section 2 : De la procédure applicable au divorce par consentement mutuel judiciaire                                                              | 58 |
| Section 3 : De la procédure applicable aux autres cas de divorce judiciaire                                                                       | 58 |
| Paragraphe 1 : De l'introduction de la demande en divorce                                                                                         | 58 |
| Paragraphe 2 : Des mesures provisoires.                                                                                                           | 58 |
| Paragraphe 3 : Des preuves.                                                                                                                       | 59 |
| Chapitre III : Des conséquences du divorce                                                                                                        | 59 |
| Section 1 : De la date à laquelle se produisent les effets du divorce                                                                             | 59 |
| Section 2 : Des conséquences du divorce pour les époux                                                                                            | 60 |
| Paragraphe 1 : Dispositions générales.                                                                                                            | 60 |
| Paragraphe 2 : Des conséquences propres aux divorces autres que par consentement mutuel.                                                          | 60 |
| Paragraphe 3 : Des prestations compensatoires.                                                                                                    | 61 |
| Paragraphe 4 : Du logement.                                                                                                                       | 63 |
| Section 3 : Des conséquences du divorce pour les enfants                                                                                          | 63 |
| Chapitre IV : De la séparation de corps                                                                                                           | 63 |
| Section 1 : Des cas et de la procédure de la séparation de corps                                                                                  | 63 |
| Section 2 : Des conséquences de la séparation de corps                                                                                            | 63 |
| Section 3 : De la fin de la séparation de corps                                                                                                   | 64 |
| Chapitre V : Du conflit des lois relatives au divorce et à la séparation de corps                                                                 | 64 |
| Titre VII : De la filiation                                                                                                                       | 65 |
| Chapitre Ier : Dispositions générales                                                                                                             | 65 |
| Section 1 : Des preuves et présomptions                                                                                                           | 65 |
| Section 2 : Du conflit des lois relatives à la filiation                                                                                          | 65 |
| Section 3 : Des règles de dévolution du nom de famille et du nom d'usage                                                                          | 65 |
| Chapitre II : De l'établissement de la filiation                                                                                                  | 66 |
| Section 1 : De l'établissement de la filiation par l'effet de la loi                                                                              | 66 |
| Paragraphe 1 : De la désignation de la mère dans l'acte de naissance                                                                              | 66 |
| Paragraphe 2 : De la présomption de paternité                                                                                                     | 67 |
| Section 2 : De l'établissement de la filiation par la reconnaissance                                                                              | 67 |
| Section 3 : De l'établissement de la filiation par la possession d'état                                                                           | 68 |
| Chapitre III : Des actions relatives à la filiation                                                                                               | 68 |
| Section 1 : Dispositions générales                                                                                                                | 68 |
| Section 2 : Des actions aux fins d'établissement de la filiation                                                                                  | 69 |
| Section 3 : Des actions en contestation de la filiation                                                                                           | 69 |
| Chapitre IV : De l'action à fins de subsides                                                                                                      | 70 |
| Chapitre V : De l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur                                                                         | 70 |

|                                                                                                                               |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Titre VIII : De la filiation adoptive                                                                                         | 71 |
| Chapitre Ier : Des conditions requises pour l'adoption                                                                        | 71 |
| Section 1 : De l'adoptant                                                                                                     | 71 |
| Section 2 : De l'adopté                                                                                                       | 72 |
| Section 3 : Des rapports entre l'adoptant et l'adopté                                                                         | 72 |
| Section 4 : Du consentement à l'adoption                                                                                      | 72 |
| Chapitre II : De la procédure et du jugement d'adoption                                                                       | 73 |
| Section 1 : Du placement en vue de l'adoption                                                                                 | 73 |
| Section 2 : De l'agrément                                                                                                     | 74 |
| Section 3 : Du jugement d'adoption                                                                                            | 74 |
| Chapitre III : Des effets de l'adoption                                                                                       | 74 |
| Section 1 : Dispositions communes Article 355                                                                                 | 74 |
| Section 2 : Des effets de l'adoption plénière                                                                                 | 75 |
| Section 3 : Des effets de l'adoption simple                                                                                   | 75 |
| Chapitre IV : De l'adoption de l'enfant de l'autre membre du couple                                                           | 77 |
| Section 1 : Dispositions communes                                                                                             | 77 |
| Section 2 : Dispositions propres à l'adoption plénière                                                                        | 77 |
| Paragraphe 1 : Des conditions requises pour l'adoption plénière                                                               | 77 |
| Paragraphe 2 : Des effets de l'adoption plénière                                                                              | 77 |
| Section 3 : Dispositions propres à l'adoption simple                                                                          | 77 |
| Paragraphe 1 : Des conditions requises pour l'adoption simple                                                                 | 78 |
| Paragraphe 2 : Des effets de l'adoption simple                                                                                | 78 |
| Chapitre V : De l'adoption internationale, des conflits de lois et de l'effet en France des adoptions prononcées à l'étranger | 78 |
| Titre IX : De l'autorité parentale                                                                                            | 78 |
| Chapitre Ier : De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant                                                 | 78 |
| Section 1 : De l'exercice de l'autorité parentale                                                                             | 79 |
| Paragraphe 1 : Principes généraux.                                                                                            | 79 |
| Paragraphe 2 : De l'exercice de l'autorité parentale par les parents séparés                                                  | 80 |
| Paragraphe 3 : De l'intervention du juge aux affaires familiales                                                              | 81 |
| Paragraphe 4 : De l'intervention des tiers                                                                                    | 83 |
| Section 2 : De l'assistance éducative                                                                                         | 83 |
| Section 2-1 : Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial                                                        | 86 |
| Section 3 : De la délégation de l'autorité parentale                                                                          | 86 |
| Section 4 : Du retrait total ou partiel de l'autorité parentale et du retrait de l'exercice de l'autorité parentale           | 87 |
| Section 5 : De la déclaration judiciaire de délaissement parental                                                             | 88 |
| Chapitre II : De l'autorité parentale relativement aux biens de l'enfant                                                      | 89 |
| Section 1 : De l'administration légale                                                                                        | 89 |
| Section 2 : De la jouissance légale                                                                                           | 89 |
| Titre X : De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation                                                                  | 91 |
| Chapitre Ier : De la minorité                                                                                                 | 91 |
| Chapitre II : De la tutelle                                                                                                   | 92 |
| Section 1 : Des cas d'ouverture et de fin de la tutelle                                                                       | 92 |
| Section 2 : De l'organisation et du fonctionnement de la tutelle                                                              | 92 |
| Paragraphe 1 : Des charges tutélaires                                                                                         | 92 |
| Paragraphe 2 : Du conseil de famille                                                                                          | 93 |
| Paragraphe 3 : Du tuteur                                                                                                      | 93 |
| Paragraphe 4 : Du subrogé tuteur                                                                                              | 94 |
| Paragraphe 5 : De la vacance de la tutelle                                                                                    | 94 |
| Paragraphe 6 : De la responsabilité                                                                                           | 95 |
| Chapitre III : De l'émancipation                                                                                              | 95 |
| Titre XI : De la majorité et des majeurs protégés par la loi                                                                  | 95 |
| Chapitre Ier : Des dispositions générales                                                                                     | 95 |
| Section 1 : Des dispositions indépendantes des mesures de protection                                                          | 95 |
| Section 2 : Des dispositions communes aux majeurs protégés                                                                    | 96 |
| Chapitre II : Des mesures de protection juridique des majeurs                                                                 | 97 |
| Section 1 : Des dispositions générales                                                                                        | 97 |
| Section 2 : Des dispositions communes aux mesures judiciaires                                                                 | 98 |
| Section 3 : De la sauvegarde de justice                                                                                       | 98 |

|                                                                                                   |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Section 4 : De la curatelle et de la tutelle                                                      | 99  |
| Sous-section 1 : De la durée de la mesure                                                         | 100 |
| Sous-section 2 : De la publicité de la mesure                                                     | 100 |
| Sous-section 3 : Des organes de protection                                                        | 100 |
| Paragraphe 1 : Du curateur et du tuteur                                                           | 100 |
| Paragraphe 2 : Du subrogé curateur et du subrogé tuteur                                           | 101 |
| Paragraphe 3 : Du curateur ad hoc et du tuteur ad hoc                                             | 102 |
| Paragraphe 4 : Du conseil de famille des majeurs en tutelle                                       | 102 |
| Sous-section 4 : Des effets de la curatelle et de la tutelle quant à la protection de la personne | 102 |
| Sous-section 5 : De la régularité des actes                                                       | 104 |
| Sous-section 6 : Des actes faits dans la curatelle                                                | 104 |
| Sous-section 7 : Des actes faits dans la tutelle                                                  | 105 |
| Section 5 : Du mandat de protection future                                                        | 105 |
| Sous-section 1 : Des dispositions communes                                                        | 105 |
| Sous-section 2 : Du mandat notarié                                                                | 107 |
| Sous-section 3 : Du mandat sous seing privé                                                       | 107 |
| Section 6 : De l'habilitation familiale                                                           | 108 |
| Chapitre III : De la mesure d'accompagnement judiciaire                                           | 109 |
| Titre XII : De la gestion du patrimoine des mineurs et majeurs en tutelle                         | 110 |
| Chapitre Ier : Des modalités de la gestion                                                        | 110 |
| Section 1 : Des décisions du conseil de famille ou du juge                                        | 111 |
| Section 2 : Des actes du tuteur                                                                   | 111 |
| Paragraphe 1 : Des actes que le tuteur accomplit sans autorisation                                | 111 |
| Paragraphe 2 : Des actes que le tuteur accomplit avec une autorisation                            | 112 |
| Paragraphe 3 : Des actes que le tuteur ne peut accomplir                                          | 113 |
| Chapitre II : De l'établissement, de la vérification et de l'approbation des comptes              | 113 |
| Chapitre III : De la prescription                                                                 | 114 |
| Titre XIII : Du pacte civil de solidarité et du concubinage                                       | 114 |
| Chapitre Ier : Du pacte civil de solidarité                                                       | 114 |
| Chapitre II : Du concubinage                                                                      | 116 |
| Titre : XIV : Des mesures de protection des victimes de violences                                 | 116 |
| Livre II : Des biens et des différentes modifications de la propriété                             | 119 |
| Titre Ier : De la distinction des biens                                                           | 119 |
| Chapitre Ier : Des immeubles                                                                      | 119 |
| Chapitre II : Des meubles                                                                         | 120 |
| Chapitre III : Des biens dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent                          | 120 |
| Titre II : De la propriété                                                                        | 121 |
| Chapitre Ier : Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose                           | 121 |
| Chapitre II : Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose                    | 121 |
| Section 1 : Du droit d'accession relativement aux choses immobilières                             | 121 |
| Section 2 : Du droit d'accession relativement aux choses mobilières                               | 123 |
| Titre III : De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation                                          | 124 |
| Chapitre Ier : De l'usufruit                                                                      | 124 |
| Section 1 : Des droits de l'usufruitier                                                           | 124 |
| Section 2 : Des obligations de l'usufruitier                                                      | 126 |
| Section 3 : Comment l'usufruit prend fin                                                          | 127 |
| Chapitre II : De l'usage et de l'habitation                                                       | 128 |
| Titre IV : Des servitudes ou services fonciers                                                    | 128 |
| Chapitre Ier : Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux                              | 128 |
| Chapitre II : Des servitudes établies par la loi                                                  | 129 |
| Section 1 : Du mur et du fossé mitoyens                                                           | 130 |
| Section 2 : De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions     | 131 |
| Section 3 : Des vues sur la propriété de son voisin                                               | 132 |
| Section 4 : De l'égout des toits                                                                  | 132 |
| Section 5 : Du droit de passage                                                                   | 132 |
| Chapitre III : Des servitudes établies par le fait de l'homme                                     | 133 |
| Section 1 : Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens            | 133 |
| Section 2 : Comment s'établissent les servitudes                                                  | 133 |
| Section 3 : Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due                       | 134 |

|                                                                                              |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Section 4 : Comment les servitudes s'éteignent                                               | 134 |
| Titre V : De la publicité foncière                                                           | 135 |
| Chapitre unique : De la forme authentique des actes                                          | 135 |
| Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété                           | 136 |
| Dispositions générales                                                                       | 136 |
| Titre Ier : Des successions                                                                  | 136 |
| Chapitre Ier : De l'ouverture des successions, du titre universel et de la saisine           | 136 |
| Chapitre II : Des qualités requises pour succéder - De la preuve de la qualité d'héritier.   | 137 |
| Section 1 : Des qualités requises pour succéder.                                             | 137 |
| Section 2 : De la preuve de la qualité d'héritier.                                           | 138 |
| Chapitre III : Des héritiers.                                                                | 138 |
| Section 1 : Des droits des parents en l'absence de conjoint successible.                     | 138 |
| Paragraphe 1 : Des ordres d'héritiers.                                                       | 138 |
| Paragraphe 2 : Des degrés.                                                                   | 139 |
| Paragraphe 3 : De la division par branches, paternelle et maternelle.                        | 140 |
| Paragraphe 4 : De la représentation.                                                         | 140 |
| Section 2 : Des droits du conjoint successible.                                              | 141 |
| Paragraphe 1 : De la nature des droits, de leur montant et de leur exercice                  | 141 |
| Paragraphe 2 : De la conversion de l'usufruit                                                | 142 |
| Paragraphe 3 : Du droit au logement temporaire et du droit viager au logement                | 142 |
| Paragraphe 4 : Du droit à pension                                                            | 143 |
| Chapitre IV : De l'option de l'héritier                                                      | 143 |
| Section 1 : Dispositions générales.                                                          | 143 |
| Section 2 : De l'acceptation pure et simple de la succession.                                | 144 |
| Section 3 : De l'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net.                  | 145 |
| Paragraphe 1 : Des modalités de l'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net. | 145 |
| Paragraphe 2 : Des effets de l'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net.    | 146 |
| Section 4 : De la renonciation à la succession.                                              | 147 |
| Chapitre V : Des successions vacantes et des successions en déshérence                       | 148 |
| Section 1 : Des successions vacantes.                                                        | 148 |
| Paragraphe 1 : De l'ouverture de la vacance.                                                 | 148 |
| Paragraphe 2 : Des pouvoirs du curateur.                                                     | 148 |
| Paragraphe 3 : De la reddition des comptes et de la fin de la curatelle.                     | 149 |
| Section 2 : Des successions en déshérence.                                                   | 149 |
| Chapitre VI : De l'administration de la succession par un mandataire.                        | 150 |
| Section 1 : Du mandat à effet posthume.                                                      | 150 |
| Paragraphe 1 : Des conditions du mandat à effet posthume.                                    | 150 |
| Paragraphe 2 : De la rémunération du mandataire.                                             | 150 |
| Paragraphe 3 : De la fin du mandat à effet posthume.                                         | 151 |
| Section 2 : Du mandataire désigné par convention.                                            | 151 |
| Section 3 : Du mandataire successoral désigné en justice.                                    | 151 |
| Chapitre VII : Du régime légal de l'indivision.                                              | 152 |
| Section 1 : Des actes relatifs aux biens indivis.                                            | 153 |
| Paragraphe 1 : Des actes accomplis par les indivisaires.                                     | 153 |
| Paragraphe 2 : Des actes autorisés en justice.                                               | 153 |
| Section 2 : Des droits et des obligations des indivisaires.                                  | 154 |
| Section 3 : Du droit de poursuite des créanciers.                                            | 155 |
| Section 4 : De l'indivision en usufruit.                                                     | 155 |
| Chapitre VIII : Du partage.                                                                  | 155 |
| Section 1 : Des opérations de partage.                                                       | 155 |
| Sous-section 1 : Dispositions communes.                                                      | 155 |
| Paragraphe 1 : Des demandes en partage.                                                      | 155 |
| Paragraphe 2 : Des parts et des lots.                                                        | 157 |
| Paragraphe 3 : Des attributions préférentielles.                                             | 157 |
| Sous-section 2 : Du partage amiable.                                                         | 159 |
| Sous-section 3 : Du partage judiciaire.                                                      | 159 |
| Section 2 : Du rapport des libéralités.                                                      | 160 |
| Section 3 : Du paiement des dettes                                                           | 161 |
| Paragraphe 1 : Des dettes des copartageants                                                  | 161 |

|                                                                                                            |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Paragraphe 2 : Des autres dettes                                                                           | 162 |
| Section 4 : Des effets du partage et de la garantie des lots                                               | 163 |
| Section 5 : Des actions en nullité du partage ou en complément de part                                     | 163 |
| Paragraphe 1 : Des actions en nullité du partage                                                           | 163 |
| Paragraphe 2 : De l'action en complément de part                                                           | 164 |
| Titre II : Des libéralités                                                                                 | 164 |
| Chapitre Ier : Dispositions générales.                                                                     | 164 |
| Chapitre II : De la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre vifs ou par testament.          | 165 |
| Chapitre III : De la réserve héréditaire, de la quotité disponible et de la réduction.                     | 167 |
| Section 1 : De la réserve héréditaire et de la quotité disponible                                          | 167 |
| Section 2 : De la réduction des libéralités excessives                                                     | 167 |
| Paragraphe 1 : Des opérations préliminaires à la réduction                                                 | 167 |
| Paragraphe 2 : De l'exercice de la réduction                                                               | 168 |
| Paragraphe 3 : De la renonciation anticipée à l'action en réduction                                        | 169 |
| Chapitre IV : Des donations entre vifs.                                                                    | 170 |
| Section 1 : De la forme des donations entre vifs.                                                          | 170 |
| Section 2 : Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre vifs.                        | 172 |
| Chapitre V : Des dispositions testamentaires.                                                              | 173 |
| Section 1 : Des règles générales sur la forme des testaments.                                              | 173 |
| Section 2 : Des règles particulières sur la forme de certains testaments.                                  | 174 |
| Section 3 : Des institutions d'héritiers et des legs en général.                                           | 176 |
| Section 4 : Du legs universel.                                                                             | 176 |
| Section 5 : Du legs à titre universel.                                                                     | 177 |
| Section 6 : Des legs particuliers.                                                                         | 177 |
| Section 7 : Des exécuteurs testamentaires.                                                                 | 178 |
| Section 8 : De la révocation des testaments et de leur caducité.                                           | 179 |
| Chapitre VI : Des libéralités graduelles et résiduelles.                                                   | 180 |
| Section 1 : Des libéralités graduelles.                                                                    | 180 |
| Section 2 : Des libéralités résiduelles.                                                                   | 181 |
| Chapitre VII : Des libéralités-partages.                                                                   | 181 |
| Section 1 : Dispositions générales.                                                                        | 181 |
| Section 2 : Des donations-partages.                                                                        | 182 |
| Paragraphe 1 : Des donations-partages faites aux héritiers présomptifs.                                    | 182 |
| Paragraphe 2 : Des donations-partages faites à des descendants de degrés différents.                       | 182 |
| Section 3 : Des testaments-partages.                                                                       | 183 |
| Chapitre VIII : Des donations faites par contrat de mariage aux époux, et aux enfants à naître du mariage. | 183 |
| Chapitre IX : Des dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage.          | 184 |
| Titre III : Des sources d'obligations                                                                      | 185 |
| Sous-titre Ier : Le contrat                                                                                | 185 |
| Chapitre Ier : Dispositions liminaires                                                                     | 186 |
| Chapitre II : La formation du contrat                                                                      | 186 |
| Section 1 : La conclusion du contrat                                                                       | 186 |
| Sous-section 1 : Les négociations                                                                          | 186 |
| Sous-section 2 : L'offre et l'acceptation                                                                  | 187 |
| Sous-section 3 : Le pacte de préférence et la promesse unilatérale                                         | 188 |
| Sous-section 4 : Dispositions propres au contrat conclu par voie électronique                              | 188 |
| Section 2 : La validité du contrat                                                                         | 189 |
| Sous-section 1 : Le consentement                                                                           | 189 |
| Paragraphe 1 : L'existence du consentement                                                                 | 189 |
| Paragraphe 2 : Les vices du consentement                                                                   | 189 |
| Sous-section 2 : La capacité et la représentation                                                          | 190 |
| Paragraphe 1 : La capacité                                                                                 | 190 |
| Paragraphe 2 : La représentation                                                                           | 191 |
| Sous-section 3 : Le contenu du contrat                                                                     | 192 |
| Section 3 : La forme du contrat                                                                            | 192 |
| Sous-section 1 : Dispositions générales                                                                    | 192 |
| Sous-section 2 : Dispositions propres au contrat conclu par voie électronique                              | 193 |
| Section 4 : Les sanctions                                                                                  | 193 |
| Sous-section 1 : La nullité                                                                                | 193 |

|                                                                                          |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Sous-section 2 : La caducité                                                             | 194 |
| Chapitre III : L'interprétation du contrat                                               | 194 |
| Chapitre IV : Les effets du contrat                                                      | 194 |
| Section 1 : Les effets du contrat entre les parties                                      | 194 |
| Sous-section 1 : Force obligatoire                                                       | 194 |
| Sous-section 2 : Effet translatif                                                        | 195 |
| Section 2 : Les effets du contrat à l'égard des tiers                                    | 195 |
| Sous-section 1 : Dispositions générales                                                  | 195 |
| Sous-section 2 : Le porte-fort et la stipulation pour autrui                             | 195 |
| Section 3 : La durée du contrat                                                          | 196 |
| Section 4 : La cession de contrat                                                        | 196 |
| Section 5 : L'inexécution du contrat                                                     | 197 |
| Sous-section 1 : L'exception d'inexécution                                               | 197 |
| Sous-section 2 : L'exécution forcée en nature                                            | 197 |
| Sous-section 3 : La réduction du prix                                                    | 198 |
| Sous-section 4 : La résolution                                                           | 198 |
| Sous-section 5 : La réparation du préjudice résultant de l'inexécution du contrat        | 198 |
| Sous-titre II : La responsabilité extracontractuelle                                     | 199 |
| Chapitre Ier : La responsabilité extracontractuelle en général                           | 199 |
| Chapitre II : La responsabilité du fait des produits défectueux                          | 200 |
| Chapitre III : La réparation du préjudice écologique                                     | 201 |
| Chapitre IV : Les troubles anormaux du voisinage                                         | 202 |
| Chapitre V : Sanction civile en cas de faute dolosive ayant causé des dommages matériels | 202 |
| Sous-titre III : Autres sources d'obligations                                            | 203 |
| Chapitre Ier : La gestion d'affaires                                                     | 203 |
| Chapitre II : Le paiement de l'indu                                                      | 203 |
| Chapitre III : L'enrichissement injustifié                                               | 203 |
| Titre IV : Du régime général des obligations                                             | 204 |
| Chapitre Ier : Les modalités de l'obligation                                             | 204 |
| Section 1 : L'obligation conditionnelle                                                  | 204 |
| Section 2 : L'obligation à terme                                                         | 205 |
| Section 3 : L'obligation plurale                                                         | 205 |
| Sous-section 1 : La pluralité d'objets                                                   | 205 |
| Paragraphe 1 : L'obligation cumulative                                                   | 205 |
| Paragraphe 2 : L'obligation alternative                                                  | 205 |
| Paragraphe 3 : L'obligation facultative                                                  | 205 |
| Sous-section 2 : La pluralité de sujets                                                  | 206 |
| Paragraphe 1 : L'obligation solidaire                                                    | 206 |
| Paragraphe 2 : L'obligation à prestation indivisible                                     | 207 |
| Chapitre II : Les opérations sur obligations                                             | 207 |
| Section 1 : La cession de créance                                                        | 207 |
| Section 2 : La cession de dette                                                          | 207 |
| Section 3 : La novation                                                                  | 208 |
| Section 4 : La délégation                                                                | 208 |
| Chapitre III : Les actions ouvertes au créancier                                         | 209 |
| Chapitre IV : L'extinction de l'obligation                                               | 209 |
| Section 1 : Le paiement                                                                  | 209 |
| Sous-section 1 : Dispositions générales                                                  | 209 |
| Sous-section 2 : Dispositions particulières aux obligations de sommes d'argent           | 210 |
| Sous-section 3 : La mise en demeure                                                      | 210 |
| Paragraphe 1 : La mise en demeure du débiteur                                            | 210 |
| Paragraphe 2 : La mise en demeure du créancier                                           | 211 |
| Sous-section 4 : Le paiement avec subrogation                                            | 211 |
| Section 2 : La compensation                                                              | 212 |
| Sous-section 1 : Règles générales                                                        | 212 |
| Sous-section 2 : Règles particulières                                                    | 212 |
| Section 3 : La confusion                                                                 | 213 |
| Section 4 : La remise de dette                                                           | 213 |
| Section 5 : L'impossibilité d'exécuter                                                   | 213 |

|                                                                                                            |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Chapitre V : Les restitutions                                                                              | 213 |
| Titre IV bis : De la preuve des obligations                                                                | 214 |
| Chapitre Ier : Dispositions générales                                                                      | 214 |
| Chapitre II : L'admissibilité des modes de preuve                                                          | 214 |
| Chapitre III : Les différents modes de preuve                                                              | 215 |
| Section 1 : La preuve par écrit                                                                            | 215 |
| Sous-section 1 : Dispositions générales                                                                    | 215 |
| Sous-section 2 : L'acte authentique                                                                        | 215 |
| Sous-section 3 : L'acte sous signature privée                                                              | 216 |
| Sous-section 4 : Autres écrits                                                                             | 216 |
| Sous-section 5 : Les copies                                                                                | 217 |
| Sous-section 6 : Les actes récongnitifs                                                                    | 217 |
| Section 2 : La preuve par témoins                                                                          | 217 |
| Section 3 : La preuve par présomption judiciaire                                                           | 217 |
| Section 4 : L'aveu                                                                                         | 217 |
| Section 5 : Le serment                                                                                     | 217 |
| Sous-section 1 : Le serment décisoire                                                                      | 217 |
| Titre V : Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux                                                | 218 |
| Chapitre Ier : Dispositions générales.                                                                     | 218 |
| Chapitre II : Du régime en communauté                                                                      | 221 |
| Première partie : De la communauté légale                                                                  | 221 |
| Section 1 : De ce qui compose la communauté activement et passivement                                      | 221 |
| Paragraphe 1 : De l'actif de la communauté                                                                 | 221 |
| Paragraphe 2 : Du passif de la communauté                                                                  | 222 |
| Section 2 : De l'administration de la communauté et des biens propres.                                     | 223 |
| Section 3 : De la dissolution de la communauté                                                             | 225 |
| Paragraphe 1 : Des causes de dissolution et de la séparation de biens.                                     | 225 |
| Paragraphe 2 : De la liquidation et du partage de la communauté.                                           | 226 |
| Paragraphe 3 : De l'obligation et de la contribution au passif après la dissolution.                       | 227 |
| Deuxième partie : De la communauté conventionnelle.                                                        | 228 |
| Section 1 : De la communauté de meubles et acquêts.                                                        | 228 |
| Section 2 : De la clause d'administration conjointe.                                                       | 229 |
| Section 3 : De la clause de prélèvement moyennant indemnité.                                               | 229 |
| Section 4 : Du préciput.                                                                                   | 229 |
| Section 5 : De la stipulation de parts inégales.                                                           | 229 |
| Section 6 : De la communauté universelle.                                                                  | 230 |
| Chapitre III : Du régime de séparation de biens.                                                           | 230 |
| Chapitre IV : Du régime de participation aux acquêts.                                                      | 231 |
| Titre VI : De la vente                                                                                     | 233 |
| Chapitre Ier : De la nature et de la forme de la vente.                                                    | 233 |
| Chapitre II : Qui peut acheter ou vendre.                                                                  | 234 |
| Chapitre III : Des choses qui peuvent être vendues.                                                        | 234 |
| Chapitre III-1 : De la vente d'immeubles à construire.                                                     | 234 |
| Chapitre IV : Des obligations du vendeur                                                                   | 235 |
| Section 1 : Dispositions générales.                                                                        | 235 |
| Section 2 : De la délivrance.                                                                              | 235 |
| Section 3 : De la garantie.                                                                                | 237 |
| Paragraphe 1 : De la garantie en cas d'éviction.                                                           | 237 |
| Paragraphe 2 : De la garantie des défauts de la chose vendue.                                              | 238 |
| Chapitre V : Des obligations de l'acheteur.                                                                | 239 |
| Chapitre VI : De la nullité et de la résolution de la vente.                                               | 239 |
| Section 1 : De la faculté de rachat.                                                                       | 239 |
| Section 2 : De la rescision de la vente pour cause de lésion.                                              | 240 |
| Chapitre VII : De la licitation.                                                                           | 241 |
| Chapitre VIII : Du transport de certains droits incorporels, des droits successifs et des droits litigieux | 241 |
| Titre VII : De l'échange                                                                                   | 242 |
| Titre VIII : Du contrat de louage                                                                          | 242 |
| Chapitre Ier : Dispositions générales.                                                                     | 242 |
| Chapitre II : Du louage des choses.                                                                        | 243 |

|                                                                                                       |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Section 1 : Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux.                             | 243 |
| Section 2 : Des règles particulières aux baux à loyer.                                                | 246 |
| Section 3 : Des règles particulières aux baux à ferme.                                                | 247 |
| Chapitre III : Du louage d'ouvrage et d'industrie.                                                    | 248 |
| Section 1 : Du louage de service.                                                                     | 248 |
| Section 2 : Des voituriers par terre et par eau.                                                      | 248 |
| Section 3 : Des devis et des marchés.                                                                 | 249 |
| Chapitre IV : Du bail à cheptel                                                                       | 251 |
| Section 1 : Dispositions générales.                                                                   | 251 |
| Section 2 : Du cheptel simple.                                                                        | 251 |
| Section 3 : Du cheptel à moitié.                                                                      | 252 |
| Section 4 : Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou métayer.                            | 253 |
| Paragraphe 1 : Du cheptel donné au fermier.                                                           | 253 |
| Paragraphe 2 : Du cheptel donné au métayer.                                                           | 253 |
| Section 5 : Du contrat improprement appelé cheptel.                                                   | 253 |
| Titre VIII bis : Du contrat de promotion immobilière                                                  | 253 |
| Titre IX : De la société                                                                              | 254 |
| Chapitre Ier : Dispositions générales.                                                                | 254 |
| Chapitre II : De la société civile                                                                    | 259 |
| Section 1 : Dispositions générales.                                                                   | 259 |
| Section 2 : Gérance.                                                                                  | 259 |
| Section 3 : Décisions collectives.                                                                    | 260 |
| Section 4 : Information des associés.                                                                 | 260 |
| Section 5 : Engagement des associés à l'égard des tiers.                                              | 261 |
| Section 6 : Cession des parts sociales.                                                               | 261 |
| Section 7 : Retrait ou décès d'un associé.                                                            | 262 |
| Chapitre III : De la société en participation.                                                        | 262 |
| Titre IX bis : Des conventions relatives à l'exercice des droits indivis                              | 263 |
| Chapitre Ier : Des conventions relatives à l'exercice des droits indivis en l'absence d'usufruitier.  | 263 |
| Chapitre II : Des conventions relatives à l'exercice des droits indivis en présence d'un usufruitier. | 265 |
| Titre X : Du prêt                                                                                     | 265 |
| Chapitre Ier : Du prêt à usage, ou commodat                                                           | 265 |
| Section 1 : De la nature du prêt à usage.                                                             | 265 |
| Section 2 : Des engagements de l'emprunteur.                                                          | 266 |
| Section 3 : Des engagements de celui qui prête à usage.                                               | 266 |
| Chapitre II : Du prêt de consommation, ou simple prêt                                                 | 267 |
| Section 1 : De la nature du prêt de consommation.                                                     | 267 |
| Section 2 : Des obligations du prêteur.                                                               | 267 |
| Section 3 : Des engagements de l'emprunteur.                                                          | 267 |
| Chapitre III : Du prêt à intérêt.                                                                     | 267 |
| Titre XI : Du dépôt et du séquestre                                                                   | 268 |
| Chapitre Ier : Du dépôt en général et de ses diverses espèces.                                        | 268 |
| Chapitre II : Du dépôt proprement dit                                                                 | 268 |
| Section 1 : De la nature et de l'essence du contrat de dépôt.                                         | 268 |
| Section 2 : Du dépôt volontaire.                                                                      | 268 |
| Section 3 : Des obligations du dépositaire.                                                           | 269 |
| Section 4 : Des obligations de la personne par laquelle le dépôt a été fait.                          | 270 |
| Section 5 : Du dépôt nécessaire.                                                                      | 270 |
| Chapitre III : Du séquestre                                                                           | 271 |
| Section 1 : Des différentes espèces de séquestre.                                                     | 271 |
| Section 2 : Du séquestre conventionnel.                                                               | 271 |
| Section 3 : Du séquestre ou dépôt judiciaire.                                                         | 271 |
| Titre XII : Des contrats aléatoires.                                                                  | 272 |
| Chapitre Ier : Du jeu et du pari.                                                                     | 272 |
| Chapitre II : Du contrat de rente viagère                                                             | 272 |
| Section 1 : Des conditions requises pour la validité du contrat.                                      | 272 |
| Section 2 : Des effets du contrat entre les parties contractantes.                                    | 273 |
| Titre XIII : Du mandat                                                                                | 273 |
| Chapitre Ier : De la nature et de la forme du mandat.                                                 | 273 |

|                                                                                          |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Chapitre II : Des obligations du mandataire.                                             | 274 |
| Chapitre III : Des obligations du mandant.                                               | 274 |
| Chapitre IV : Des différentes manières dont le mandat finit.                             | 274 |
| Titre XIV : De la fiducie                                                                | 275 |
| Titre XV : Des transactions                                                              | 277 |
| Titre XVI : De la convention d'arbitrage                                                 | 278 |
| Titre XVII : De la convention de procédure participative                                 | 278 |
| Titre XX : De la prescription extinctive                                                 | 279 |
| Chapitre Ier : Dispositions générales.                                                   | 279 |
| Chapitre II : Des délais et du point de départ de la prescription extinctive.            | 279 |
| Section 1 : Du délai de droit commun et de son point de départ.                          | 279 |
| Section 2 : De quelques délais et points de départ particuliers.                         | 279 |
| Chapitre III : Du cours de la prescription extinctive.                                   | 279 |
| Section 1 : Dispositions générales.                                                      | 279 |
| Section 2 : Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription. | 280 |
| Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.                                | 280 |
| Chapitre IV : Des conditions de la prescription extinctive.                              | 281 |
| Section 1 : De l'invocation de la prescription.                                          | 281 |
| Section 2 : De la renonciation à la prescription.                                        | 281 |
| Section 3 : De l'aménagement conventionnel de la prescription.                           | 281 |
| Titre XXI : De la possession et de la prescription acquisitive                           | 282 |
| Chapitre Ier : Dispositions générales.                                                   | 282 |
| Chapitre II : De la prescription acquisitive.                                            | 282 |
| Section 1 : Des conditions de la prescription acquisitive.                               | 282 |
| Section 2 : De la prescription acquisitive en matière immobilière.                       | 283 |
| Section 3 : De la prescription acquisitive en matière mobilière.                         | 283 |
| Chapitre III : De la protection possessoire.                                             | 283 |
| Livre IV : Des sûretés                                                                   | 284 |
| Titre Ier : Des sûretés personnelles                                                     | 284 |
| Chapitre Ier : Du cautionnement                                                          | 284 |
| Section 1 : Dispositions générales                                                       | 284 |
| Section 2 : De la formation et de l'étendue du cautionnement                             | 284 |
| Section 3 : Des effets du cautionnement                                                  | 285 |
| Sous-section 1 : Des effets du cautionnement entre le créancier et la caution            | 285 |
| Sous-section 2 : Des effets du cautionnement entre le débiteur et la caution             | 286 |
| Sous-section 3 : Des effets du cautionnement entre les cautions                          | 287 |
| Section 4 : De l'extinction du cautionnement                                             | 287 |
| Chapitre II : De la garantie autonome                                                    | 287 |
| Chapitre III : De la lettre d'intention                                                  | 288 |
| Titre II : Des sûretés réelles                                                           | 288 |
| Sous-titre Ier : Dispositions générales                                                  | 288 |
| Sous-titre II : Des sûretés sur les meubles                                              | 288 |
| Chapitre Ier : Des privilèges mobiliers                                                  | 288 |
| Section 1 : Des privilèges généraux                                                      | 288 |
| Section 2 : Des privilèges spéciaux                                                      | 289 |
| Section 3 : Du classement des privilèges                                                 | 289 |
| Chapitre II : Du gage de meubles corporels                                               | 290 |
| Chapitre III : Du nantissement de meubles incorporels.                                   | 291 |
| Chapitre IV : De la propriété retenue ou cédée à titre de garantie.                      | 292 |
| Section 1 : De la propriété retenue à titre de garantie.                                 | 292 |
| Section 2 : De la propriété cédée à titre de garantie.                                   | 293 |
| Sous-section 1 : De la fiducie à titre de garantie                                       | 293 |
| Sous-section 2 : De la cession de créance à titre de garantie                            | 294 |
| Sous-section 3 : De la cession de somme d'argent à titre de garantie                     | 294 |
| Sous-titre III : Des sûretés sur les immeubles                                           | 294 |
| Chapitre Ier : Des privilèges immobiliers                                                | 294 |
| Chapitre II : Du gage immobilier.                                                        | 295 |
| Chapitre III : Des hypothèques                                                           | 295 |
| Section 1 : Dispositions générales                                                       | 295 |

|                                                                                                           |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Section 2 : Des hypothèques légales                                                                       | 296 |
| Sous-section 1 : Des hypothèques générales                                                                | 296 |
| Paragraphe 1 : Des règles particulières à l'hypothèque légale des époux                                   | 296 |
| Paragraphe 2 : Des règles particulières à l'hypothèque légale des mineurs ou des majeurs en tutelle       | 297 |
| Paragraphe 3 : Des règles particulières à l'hypothèque légale attachée aux jugements de condamnation      | 297 |
| Sous-section 2 : Des hypothèques spéciales                                                                | 297 |
| Section 3 : Des hypothèques judiciaires                                                                   | 298 |
| Section 4 : Des hypothèques conventionnelles                                                              | 298 |
| Section 5 : Du classement des hypothèques                                                                 | 299 |
| Section 6 : De l'inscription des hypothèques                                                              | 300 |
| Sous-section 1 : Du mode d'inscription des hypothèques                                                    | 300 |
| Sous-section 2 : De la radiation et de la réduction des inscriptions                                      | 302 |
| Paragraphe 1 : Dispositions générales                                                                     | 302 |
| Paragraphe 2 : Dispositions particulières relatives aux hypothèques des époux et des personnes en tutelle | 303 |
| Sous-section 3 : De la publicité des registres et de la responsabilité en matière de publicité foncière   | 303 |
| Section 7 : Des effets des hypothèques                                                                    | 304 |
| Sous-section 1 : Du droit de préférence et du droit de suite                                              | 304 |
| Sous-section 2 : De la purge                                                                              | 305 |
| Section 8 : De la transmission et de l'extinction des hypothèques                                         | 306 |
| Chapitre IV : De la fiducie à titre de garantie                                                           | 307 |
| Titre III : De l'agent des sûretés                                                                        | 307 |
| Livre V : Dispositions applicables à Mayotte                                                              | 309 |
| Titre préliminaire : Dispositions relatives au titre préliminaire                                         | 309 |
| Titre Ier : Dispositions relatives au livre Ier                                                           | 309 |
| Titre II : Dispositions relatives au livre II                                                             | 310 |
| Titre III : Dispositions relatives au livre III                                                           | 310 |
| Titre IV : Dispositions relatives à l'immatriculation des immeubles et aux droits sur les immeubles.      | 311 |
| Chapitre Ier : Du régime de l'immatriculation des immeubles                                               | 311 |
| Section 1 : Dispositions générales                                                                        | 311 |
| Section 2 : De l'immatriculation des immeubles et de ses effets                                           | 312 |
| Section 3 : De l'inscription des droits sur l'immeuble                                                    | 312 |
| Chapitre II : Dispositions diverses                                                                       | 313 |
| Section 1 : Privilèges et hypothèques                                                                     | 313 |
| Section 2 : Expropriation forcée                                                                          | 314 |



## **Titre préliminaire : De la publication, des effets et de l'application des lois en général**

---

### **Article 1**

Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.

En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes individuels.

---

### **Article 2**

La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif.

---

### **Article 3**

Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.

Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française.

Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger.

---

### **Article 4**

Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.

---

### **Article 5**

Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.

---

### **Article 6**

On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes moeurs.

---

### **Article 6-1**

Le mariage et la filiation adoptive emportent les mêmes effets, droits et obligations reconnus par les lois, à l'exclusion de ceux prévus aux chapitres Ier à IV du titre VII du livre Ier du présent code, que les époux ou les parents soient de sexe différent ou de même sexe.

---

### **Article 6-2**

Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont, dans leurs rapports avec leurs parents, les mêmes droits et les mêmes devoirs, sous réserve des dispositions propres à l'adoption simple. La filiation fait entrer l'enfant dans la famille de chacun de ses parents.

# Livre Ier : Des personnes

## Titre Ier : Des droits civils

---

### Article 7

L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques, lesquels s'acquièrent et se conservent conformément aux lois constitutionnelles et électorales.

---

### Article 8

Tout Français jouira des droits civils.

---

### Article 9

Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

---

### Article 9-1

Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence.

Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de cette atteinte.

---

### Article 10

Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité.

Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à cette obligation lorsqu'il en a été légalement requis, peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte ou d'amende civile, sans préjudice de dommages et intérêts.

---

### Article 11

L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra.

---

### Article 14

L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français.

---

### Article 15

Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

---

## Chapitre II : Du respect du corps humain

---

### Article 16

La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.

---

### Article 16-1

Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable.

Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.

---

### Article 16-1-1

Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort.

Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.

---

### Article 16-2

Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci, y compris après la mort.

---

### Article 16-3

Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui.

---

Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.

---

#### **Article 16-4**

Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine.

Toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est interdite.

Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée.

Sans préjudice des recherches tendant à la prévention, au diagnostic et au traitement des maladies, aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne.

---

#### **Article 16-5**

Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles.

---

#### **Article 16-6**

Aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation sur sa personne, au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de produits de celui-ci.

---

#### **Article 16-7**

Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle.

---

#### **Article 16-8**

Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur ni le receveur celle du donneur.

En cas de nécessité thérapeutique, seuls les médecins du donneur et du receveur peuvent avoir accès aux informations permettant l'identification de ceux-ci.

---

#### **Article 16-8-1**

Dans le cas d'un don de gamètes ou d'un accueil d'embryon, les receveurs sont les personnes qui ont donné leur consentement à l'assistance médicale à la procréation.

Le principe d'anonymat du don ne fait pas obstacle à l'accès de la personne majeure née d'une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur, sur sa demande, à des données non identifiantes ou à l'identité du tiers donneur, dans les conditions prévues au chapitre III du titre IV du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique.

---

#### **Article 16-9**

Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.

---

### **Chapitre III : De l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne et de l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques**

---

#### **Article 16-10**

I.-L'examen des caractéristiques génétiques constitutionnelles d'une personne ne peut être entrepris qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique. Il est subordonné au consentement exprès de la personne, recueilli par écrit préalablement à la réalisation de l'examen.

II.-Le consentement prévu au I est recueilli après que la personne a été dûment informée :

1° De la nature de l'examen ;

2° De l'indication de l'examen, s'il s'agit de finalités médicales, ou de son objectif, s'il s'agit de recherches scientifiques ;

3° Le cas échéant, de la possibilité que l'examen révèle incidemment des caractéristiques génétiques sans relation avec son indication initiale ou avec son objectif initial mais dont la connaissance permettrait à la personne ou aux membres de sa famille de bénéficier de mesures de prévention, y compris de conseil en génétique, ou de soins ;

4° De la possibilité de refuser la révélation des résultats de l'examen de caractéristiques génétiques sans relation avec l'indication initiale ou l'objectif initial de l'examen ainsi que des risques qu'un refus ferait courir aux membres de sa famille potentiellement concernés, dans le cas où une anomalie génétique pouvant être responsable d'une affection grave justifiant de mesures de prévention, y compris de conseil génétique, ou de soins serait diagnostiquée.

Le consentement mentionne l'indication ou l'objectif mentionné au 2° du présent II. Le consentement est révocable en tout ou partie, sans forme et à tout moment.

La communication des résultats révélés incidemment, mentionnés au 4°, est assurée dans le respect des conditions fixées au titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique, lorsque l'examen poursuit des finalités de recherche scientifique, ou au titre III du même livre Ier, lorsque les finalités de l'examen sont médicales.

III.-Par dérogation aux I et II, en cas d'examen des caractéristiques génétiques mentionné au I entrepris à des fins de

recherche scientifique et réalisé à partir d'éléments du corps d'une personne prélevés à d'autres fins, l'article L. 1130-5 du code de la santé publique est applicable.

III bis.-Par dérogation au I du présent article, l'examen des caractéristiques génétiques constitutionnelles d'une personne peut également être entrepris à des fins de lutte contre le dopage, dans les conditions prévues à l'article L. 232-12-2 du code du sport.

IV.-Tout démarchage à caractère publicitaire portant sur l'examen des caractéristiques génétiques constitutionnelles d'une personne est interdit.

---

#### **Article 16-11**

L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que :

- 1° Dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ;
- 2° A des fins médicales ou de recherche scientifique ;
- 3° Aux fins d'établir, lorsqu'elle est inconnue, l'identité de personnes décédées ;
- 4° Dans les conditions prévues à l'article L. 2381-1 du code de la défense ;
- 5° A des fins de lutte contre le dopage, dans les conditions prévues à l'article L. 232-12-2 du code du sport.

En matière civile, cette identification ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides. Le consentement de l'intéressé doit être préalablement et expressément recueilli. Sauf accord exprès de la personne manifesté de son vivant, aucune identification par empreintes génétiques ne peut être réalisée après sa mort.

Lorsque l'identification est effectuée à des fins médicales ou de recherche scientifique, le consentement exprès de la personne doit être recueilli par écrit préalablement à la réalisation de l'identification, après qu'elle a été dûment informée de sa nature et de sa finalité. Le consentement mentionne la finalité de l'identification. Il est révocable sans forme et à tout moment.

Lorsque la recherche d'identité mentionnée au 3° concerne soit un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, soit une victime de catastrophe naturelle, soit une personne faisant l'objet de recherches au titre de l'article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et dont la mort est supposée, des prélèvements destinés à recueillir les traces biologiques de cette personne peuvent être réalisés dans des lieux qu'elle est susceptible d'avoir habituellement fréquentés, avec l'accord du responsable des lieux ou, en cas de refus de celui-ci ou d'impossibilité de recueillir cet accord, avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire. Des prélèvements aux mêmes fins sur les ascendants, descendants ou collatéraux supposés de cette personne peuvent être également réalisés. Le consentement exprès de chaque personne concernée est alors recueilli par écrit préalablement à la réalisation du prélèvement, après que celle-ci a été dûment informée de la nature de ce prélèvement, de sa finalité ainsi que du caractère à tout moment révocable de son consentement. Le consentement mentionne la finalité du prélèvement et de l'identification.

Les modalités de mise en œuvre des recherches d'identification mentionnées au 3° du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

---

#### **Article 16-12**

Sont seuls habilités à procéder à des identifications par empreintes génétiques :

- 1° Les services ou organismes de police technique et scientifique mentionnés à l'article 157-2 du code de procédure pénale ;
- 2° Les personnes ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, ces personnes doivent, en outre, être inscrites sur une liste d'experts judiciaires.

---

#### **Article 16-13**

Nul ne peut faire l'objet de discriminations en raison de ses caractéristiques génétiques.

---

### **Chapitre IV : De l'utilisation des techniques d'imagerie cérébrale**

---

#### **Article 16-14**

Les techniques d'imagerie cérébrale ne peuvent être employées qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique ou dans le cadre d'expertises judiciaires, à l'exclusion, dans ce cadre, de l'imagerie cérébrale fonctionnelle. Le consentement exprès de la personne doit être recueilli par écrit préalablement à la réalisation de l'examen, après qu'elle a été dûment informée de sa nature et de sa finalité. Le consentement mentionne la finalité de l'examen. Il est révocable sans forme et à tout moment.

# Titre Ier bis : De la nationalité française

## Chapitre Ier : Dispositions générales

---

### Article 17

La nationalité française est attribuée, s'acquiert ou se perd selon les dispositions fixées par le présent titre, sous la réserve de l'application des traités et autres engagements internationaux de la France.

---

### Article 17-1

Les lois nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité d'origine s'appliquent aux personnes encore mineures à la date de leur entrée en vigueur, sans préjudicier aux droits acquis par des tiers et sans que la validité des actes passés antérieurement puisse être contestée pour cause de nationalité.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à titre interprétatif, aux lois sur la nationalité d'origine qui ont été mises en vigueur après la promulgation du titre Ier du présent code.

---

### Article 17-2

L'acquisition et la perte de la nationalité française sont régies par la loi en vigueur au temps de l'acte ou du fait auquel la loi attache ces effets.

Les dispositions de l'alinéa qui précède règlent, à titre interprétatif, l'application dans le temps des lois sur la nationalité qui ont été en vigueur avant le 19 octobre 1945.

---

### Article 17-3

Les demandes en vue d'acquérir, de perdre la nationalité française ou d'être réintégré dans cette nationalité, ainsi que les déclarations de nationalité, peuvent, dans les conditions prévues par la loi, être faites, sans autorisation, dès l'âge de seize ans.

Le mineur âgé de moins de seize ans doit être représenté par celui ou ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale.

Doit être pareillement représenté tout mineur dont l'altération des facultés mentales ou corporelles empêche l'expression de la volonté. L'empêchement est constaté par un certificat délivré par un médecin spécialiste choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Ce certificat est joint à la demande.

Lorsque le mineur mentionné à l'alinéa précédent est placé sous tutelle, sa représentation est assurée par le tuteur autorisé à cet effet par le conseil de famille.

---

### Article 17-4

Au sens du présent titre, l'expression " en France " s'entend du territoire métropolitain, des départements et des collectivités d'outre-mer ainsi que de la Nouvelle-Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises.

---

### Article 17-5

Dans le présent titre, majorité et minorité s'entendent au sens de la loi française.

---

### Article 17-6

Il est tenu compte pour la détermination, à toute époque, du territoire français, des modifications résultant des actes de l'autorité publique française pris en application de la Constitution et des lois, ainsi que des traités internationaux survenus antérieurement.

---

### Article 17-7

Les effets sur la nationalité française des annexions et cessions de territoires sont réglés par les dispositions qui suivent, à défaut de stipulations conventionnelles.

---

### Article 17-8

Les nationaux de l'Etat cédant, domiciliés dans les territoires annexés au jour du transfert de la souveraineté acquièrent la nationalité française, à moins qu'ils n'établissent effectivement leur domicile hors de ces territoires. Sous la même réserve, les nationaux français, domiciliés dans les territoires cédés au jour du transfert de la souveraineté perdent cette nationalité.

---

### Article 17-9

Les effets sur la nationalité française de l'accession à l'indépendance d'anciens départements ou territoires d'outre-mer de la République sont déterminés au chapitre VII du présent titre.

---

### Article 17-10

Les dispositions de l'article 17-8 s'appliquent, à titre interprétatif, aux changements de nationalité consécutifs aux annexions et cessions de territoires résultant de traités antérieurs au 19 octobre 1945.

Toutefois, les personnes étrangères qui étaient domiciliées dans les territoires rétrocédés par la France, conformément au traité de Paris du 30 mai 1814 et qui, à la suite de ce traité, ont transféré en France leur domicile, n'ont pu acquérir, de ce chef, la nationalité française que si elles se sont conformées aux dispositions de la loi du 14 octobre 1814. Les Français qui étaient nés hors des territoires rétrocédés et qui ont conservé leur domicile sur ces territoires n'ont pas perdu la nationalité française, par application du traité susvisé.

---

**Article 17-11**

Sans qu'il soit porté atteinte à l'interprétation donnée aux accords antérieurs, un changement de nationalité ne peut, en aucun cas, résulter d'une convention internationale si celle-ci ne le prévoit expressément.

---

**Article 17-12**

Lorsqu'un changement de nationalité est subordonné, dans les termes d'une convention internationale, à l'accomplissement d'un acte d'option, cet acte est déterminé dans sa forme par la loi de celui des pays contractants dans lequel il est institué.

---

**Chapitre II : De la nationalité française d'origine****Section 1 : Des Français par filiation**

---

**Article 18**

Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français.

---

**Article 18-1**

Toutefois, si un seul des parents est français, l'enfant qui n'est pas né en France a la faculté de répudier la qualité de Français dans les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois la suivant.

Cette faculté se perd si le parent étranger ou apatride acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant.

---

**Section 2 : Des Français par la naissance en France**

---

**Article 19**

Est français l'enfant né en France de parents inconnus.

Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été français si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de son auteur, la nationalité de celui-ci.

---

**Article 19-1**

Est français :

1° L'enfant né en France de parents apatrides ;

2° L'enfant né en France de parents étrangers pour lequel les lois étrangères de nationalité ne permettent en aucune façon qu'il se voie transmettre la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents.

Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été français si, au cours de sa minorité, la nationalité étrangère acquise ou possédée par l'un de ses parents vient à lui être transmise.

---

**Article 19-2**

Est présumé né en France l'enfant dont l'acte de naissance a été dressé conformément à l'article 58 du présent code.

---

**Article 19-3**

Est français l'enfant né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né.

---

**Article 19-4**

Toutefois, si un seul des parents est né en France, l'enfant français, en vertu de l'article 19-3, a la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois la suivant.

Cette faculté se perd si l'un des parents acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant.

---

**Section 3 : Dispositions communes**

---

**Article 20**

L'enfant qui est français en vertu des dispositions du présent chapitre est réputé avoir été français dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité française n'est établie que postérieurement.

La nationalité de l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière est déterminée selon les distinctions établies aux articles 18 et 18-1, 19-1, 19-3 et 19-4 ci-dessus.

Toutefois, l'établissement de la qualité de Français postérieurement à la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes antérieurement passés par l'intéressé ni aux droits antérieurement acquis à des tiers sur le fondement de la nationalité apparente de l'enfant.

---

**Article 20-1**

La filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité.

---

---

**Article 20-2**

Le Français qui possède la faculté de répudier la nationalité française dans les cas visés au présent titre peut exercer cette faculté par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants.

Il peut renoncer à cette faculté à partir de l'âge de seize ans dans les mêmes conditions.

---

**Article 20-3**

Dans les cas visés à l'article précédent, nul ne peut répudier la nationalité française s'il ne prouve qu'il a par filiation la nationalité d'un pays étranger.

---

**Article 20-4**

Le Français qui contracte un engagement dans les armées françaises perd la faculté de répudiation.

---

**Article 20-5**

Les dispositions contenues dans les articles 19-3 et 19-4 ne sont pas applicables aux enfants nés en France des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère.

Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquérir volontairement la qualité de Français conformément aux dispositions de l'article 21-11 ci-après.

## **Chapitre III : De l'acquisition de la nationalité française**

### **Section 1 : Des modes d'acquisition de la nationalité française**

#### **Paragraphe 1 : Acquisition de la nationalité française à raison de la filiation**

---

**Article 21**

L'adoption simple n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité de l'adopté.

#### **Paragraphe 2 : Acquisition de la nationalité française à raison du mariage**

---

**Article 21-1**

Le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité.

---

**Article 21-2**

L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.

Le délai de communauté de vie est porté à cinq ans lorsque l'étranger, au moment de la déclaration, soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans en France à compter du mariage, soit n'est pas en mesure d'apporter la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France. En outre, le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français.

Le conjoint étranger doit également justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française, dont le niveau et les modalités d'évaluation sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

---

**Article 21-3**

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 21-4 et 26-3, l'intéressé acquiert la nationalité française à la date à laquelle la déclaration a été souscrite.

---

**Article 21-4**

Le Gouvernement peut s'opposer par décret en Conseil d'Etat, pour indignité ou défaut d'assimilation, autre que linguistique, à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger dans un délai de deux ans à compter de la date du récépissé prévu au deuxième alinéa de l'article 26 ou, si l'enregistrement a été refusé, à compter du jour où la décision judiciaire admettant la régularité de la déclaration est passée en force de chose jugée.

La situation effective de polygamie du conjoint étranger ou la condamnation prononcée à son encontre au titre de l'infraction définie à l'article 222-9 du code pénal, lorsque celle-ci a été commise sur un mineur de quinze ans, sont constitutives du défaut d'assimilation.

En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française.

Toutefois, la validité des actes passés entre la déclaration et le décret d'opposition ne pourra être contestée pour le motif que l'auteur n'a pu acquérir la nationalité française.

---

**Article 21-5**

Le mariage déclaré nul par une décision émanant d'une juridiction française ou d'une juridiction étrangère dont

l'autorité est reconnue en France ne rend pas caduque la déclaration prévue à l'article 21-2 au profit du conjoint qui l'a contracté de bonne foi.

---

#### **Article 21-6**

L'annulation du mariage n'a point d'effet sur la nationalité des enfants qui en sont issus.

---

### **Paragraphe 3 : Acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France**

---

#### **Article 21-7**

Tout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans.

Les tribunaux judiciaires, les collectivités territoriales, les organismes et services publics, et notamment les établissements d'enseignement sont tenus d'informer le public, et en particulier les personnes auxquelles s'applique le premier alinéa, des dispositions en vigueur en matière de nationalité. Les conditions de cette information sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

---

#### **Article 21-8**

L'intéressé a la faculté de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants et sous réserve qu'il prouve qu'il a la nationalité d'un Etat étranger, qu'il décline la qualité de Français dans les six mois qui précèdent sa majorité ou dans les douze mois qui la suivent.

Dans ce dernier cas, il est réputé n'avoir jamais été français.

---

#### **Article 21-9**

Toute personne qui remplit les conditions prévues à l'article 21-7 pour acquérir la qualité de Français perd la faculté de décliner celle-ci si elle contracte un engagement dans les armées françaises.

Tout mineur né en France de parents étrangers, qui est régulièrement incorporé en qualité d'engagé, acquiert la nationalité française à la date de son incorporation.

---

#### **Article 21-10**

Les dispositions des articles 21-7 à 21-9 ne sont pas applicables aux enfants nés en France des agents diplomatiques et des consuls de carrière de nationalité étrangère. Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquérir volontairement la nationalité française conformément aux dispositions de l'article 21-11 ci-après.

---

#### **Article 21-11**

L'enfant mineur né en France de parents étrangers peut à partir de l'âge de seize ans réclamer la nationalité française par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants si, au moment de sa déclaration, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans.

Dans les mêmes conditions, la nationalité française peut être réclamée, au nom de l'enfant mineur né en France de parents étrangers, à partir de l'âge de treize ans, la condition de résidence habituelle en France devant alors être remplie à partir de l'âge de huit ans. Le consentement du mineur est requis, sauf s'il est empêché d'exprimer sa volonté par une altération de ses facultés mentales ou corporelles constatée selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 17-3.

---

### **Paragraphe 4 : Acquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité**

---

#### **Article 21-12**

L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants, qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France.

Toutefois, l'obligation de résidence est supprimée lorsque l'enfant a été adopté par une personne de nationalité française n'ayant pas sa résidence habituelle en France.

Peut, dans les mêmes conditions, réclamer la nationalité française :

1° L'enfant qui, depuis au moins trois années, est recueilli sur décision de justice et élevé par une personne de nationalité française ou est confié au service de l'aide sociale à l'enfance ;

2° L'enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq années au moins une formation française, soit par un organisme public, soit par un organisme privé présentant les caractères déterminés par un décret en Conseil d'Etat.

---

#### **Article 21-13**

Peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants, les

personnes qui ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français, pendant les dix années précédant leur déclaration.

Lorsque la validité des actes passés antérieurement à la déclaration était subordonnée à la possession de la nationalité française, cette validité ne peut être contestée pour le seul motif que le déclarant n'avait pas cette nationalité.

---

#### **Article 21-13-1**

Peuvent réclamer la nationalité française, par déclaration souscrite en application des articles 26 à 26-5, les personnes qui, âgées de soixante-cinq ans au moins, résident régulièrement et habituellement en France depuis au moins vingt-cinq ans et sont les ascendants directs d'un ressortissant français.

Les conditions fixées au premier alinéa du présent article s'apprécient à la date de la souscription de la déclaration mentionnée au même premier alinéa.

Le Gouvernement peut s'opposer, dans les conditions définies à l'article 21-4, à l'acquisition de la nationalité française par le déclarant qui se prévaut des dispositions du présent article.

---

#### **Article 21-13-2**

Peuvent réclamer la nationalité française à leur majorité, par déclaration souscrite auprès de l'autorité administrative en application des articles 26 à 26-5, les personnes qui résident habituellement sur le territoire français depuis l'âge de six ans, si elles ont suivi leur scolarité obligatoire en France dans des établissements d'enseignement soumis au contrôle de l'Etat, lorsqu'elles ont un frère ou une sœur ayant acquis la nationalité française en application des articles 21-7 ou 21-11.

L'article 21-4 est applicable aux déclarations souscrites en application du premier alinéa du présent article.

---

#### **Article 21-14**

Les personnes qui ont perdu la nationalité française en application de l'article 23-6 ou à qui a été opposée la fin de non-recevoir prévue par l'article 30-3 peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants.

Elles doivent avoir soit conservé ou acquis avec la France des liens manifestes d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre.

Les conjoints survivants des personnes qui ont effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre peuvent également bénéficier des dispositions du premier alinéa du présent article.

---

### **Paragraphe 5 : Acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique**

---

#### **Article 21-14-1**

La nationalité française est conférée par décret, sur proposition du ministre de la défense, à tout étranger engagé dans les armées françaises qui a été blessé en mission au cours ou à l'occasion d'un engagement opérationnel et qui en fait la demande.

En cas de décès de l'intéressé, dans les conditions prévues au premier alinéa, la même procédure est ouverte à ses enfants mineurs qui, au jour du décès, remplissaient la condition de résidence prévue à l'article 22-1.

---

#### **Article 21-15**

Hors le cas prévu à l'article 21-14-1, l'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation accordée par décret à la demande de l'étranger.

---

#### **Article 21-16**

Nul ne peut être naturalisé s'il n'a en France sa résidence au moment de la signature du décret de naturalisation.

---

#### **Article 21-17**

Sous réserve des exceptions prévues aux articles 21-18, 21-19 et 21-20, la naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de la demande.

---

#### **Article 21-18**

Le stage mentionné à l'article 21-17 est réduit à deux ans :

1° Pour l'étranger qui a accompli avec succès deux années d'études supérieures en vue d'acquérir un diplôme délivré par une université ou un établissement d'enseignement supérieur français ;

2° Pour celui qui a rendu ou qui peut rendre par ses capacités et ses talents des services importants à la France ;

3° Pour l'étranger qui présente un parcours exceptionnel d'intégration, apprécié au regard des activités menées ou des actions accomplies dans les domaines civique, scientifique, économique, culturel ou sportif.

---

#### **Article 21-19**

Peut être naturalisé sans condition de stage :

1° (Alinéa abrogé) ;

2° (Alinéa abrogé) ;

3° (Alinéa abrogé) ;

4° L'étranger qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ;

5° (Alinéa abrogé) ;

6° L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé qu'après avis du Conseil d'Etat sur rapport motivé du ministre compétent ;

7° L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides.

---

#### **Article 21-20**

Peut être naturalisée sans condition de stage la personne qui appartient à l'entité culturelle et linguistique française, lorsqu'elle est ressortissante des territoires ou Etats dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français, soit lorsque le français est sa langue maternelle, soit lorsqu'elle justifie d'une scolarisation minimale de cinq années dans un établissement enseignant en langue française.

---

#### **Article 21-21**

La nationalité française peut être conférée par naturalisation sur proposition du ministre des affaires étrangères à tout étranger francophone qui en fait la demande et qui contribue par son action éminente au rayonnement de la France et à la prospérité de ses relations économiques internationales.

---

#### **Article 21-22**

Nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans.

Toutefois, la naturalisation peut être accordée à l'enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française s'il justifie avoir résidé en France avec ce parent durant les cinq années précédant le dépôt de la demande.

---

#### **Article 21-23**

Nul ne peut être naturalisé s'il n'est pas de bonnes vie et moeurs ou s'il a fait l'objet de l'une des condamnations visées à l'article 21-27 du présent code.

Les condamnations prononcées à l'étranger pourront toutefois ne pas être prises en considération ; en ce cas, le décret prononçant la naturalisation ne pourra être pris qu'après avis conforme du Conseil d'Etat.

---

#### **Article 21-24**

Nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue, de l'histoire, de la culture et de la société françaises, dont le niveau et les modalités d'évaluation sont fixés par décret en Conseil d'Etat, et des droits et devoirs conférés par la nationalité française ainsi que par l'adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République.

A l'issue du contrôle de son assimilation, l'intéressé signe la charte des droits et devoirs du citoyen français. Cette charte, approuvée par décret en Conseil d'Etat, rappelle les principes, valeurs et symboles essentiels de la République française.

---

#### **Article 21-24-1**

La condition de connaissance de la langue française ne s'applique pas aux réfugiés politiques et apatrides résidant régulièrement et habituellement en France depuis quinze années au moins et âgés de plus de soixante-dix ans.

---

#### **Article 21-25**

Les conditions dans lesquelles s'effectuera le contrôle de l'assimilation et de l'état de santé de l'étranger en instance de naturalisation seront fixées par décret.

---

#### **Article 21-25-1**

La réponse de l'autorité publique à une demande d'acquisition de la nationalité française par naturalisation doit intervenir au plus tard dix-huit mois à compter de la remise de toutes les pièces nécessaires à la constitution d'un dossier complet contre laquelle un récépissé est délivré immédiatement.

Le délai visé au premier alinéa est réduit à douze mois lorsque l'étranger en instance de naturalisation justifie avoir en France sa résidence habituelle depuis une période d'au moins dix ans au jour de cette remise.

Les délais précités peuvent être prolongés une fois, par décision motivée, pour une période de trois mois.

---

### **Paragraphe 6 : Dispositions communes à certains modes d'acquisition de la nationalité française**

---

#### **Article 21-26**

Est assimilé à la résidence en France lorsque cette résidence constitue une condition de l'acquisition de la nationalité française :

- 1° Le séjour hors de France d'un étranger qui exerce une activité professionnelle publique ou privée pour le compte de l'Etat français ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française ;
- 2° Le séjour dans les pays en union douanière avec la France qui sont désignés par décret ;
- 3° La présence hors de France, en temps de paix comme en temps de guerre, dans une formation régulière de l'armée française ou au titre des obligations prévues par le livre II du code du service national ;
- 4° Le séjour hors de France en qualité de volontaire du service national.

L'assimilation de résidence qui profite à l'un des époux s'étend à l'autre s'ils habitent effectivement ensemble.

---

#### **Article 21-27**

Nul ne peut acquérir la nationalité française ou être réintégré dans cette nationalité s'il a été l'objet soit d'une condamnation pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme, soit, quelle que soit l'infraction considérée, s'il a été condamné à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement, non assortie d'une mesure de sursis.

Il en est de même de celui qui a fait l'objet soit d'un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé, soit d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée.

Il en est de même de celui dont le séjour en France est irrégulier au regard des lois et conventions relatives au séjour des étrangers en France.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'enfant mineur susceptible d'acquérir la nationalité française en application des articles 21-7, 21-11, 21-12 et 22-1, ni au condamné ayant bénéficié d'une réhabilitation de plein droit ou d'une réhabilitation judiciaire conformément aux dispositions de l'article 133-12 du code pénal, ou dont la mention de la condamnation a été exclue du bulletin n° 2 du casier judiciaire, conformément aux dispositions des articles 775-1 et 775-2 du code de procédure pénale.

---

#### **Article 21-27-1**

Lors de son acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique ou par déclaration, l'intéressé indique à l'autorité compétente la ou les nationalités qu'il possède déjà, la ou les nationalités qu'il conserve en plus de la nationalité française ainsi que la ou les nationalités auxquelles il entend renoncer.

---

### **Paragraphe 7 : De la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française**

---

#### **Article 21-28**

Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police organise, dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de la nationalité française, une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française à l'intention des personnes résidant dans le département visées aux articles 21-2, 21-11, 21-12, 21-13-1, 21-13-2, 21-14, 21-14-1, 21-15, 24-1, 24-2 et 32-4 du présent code ainsi qu'à l'article 2 de la loi n° 64-1328 du 26 décembre 1964 autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963.

Les députés et les sénateurs élus dans le département sont invités à la cérémonie d'accueil.

Les personnes ayant acquis de plein droit la nationalité française en application de l'article 21-7 sont invitées à cette cérémonie dans un délai de six mois à compter de la délivrance du certificat de nationalité française mentionné à l'article 31.

Au cours de la cérémonie d'accueil, la charte des droits et devoirs du citoyen français mentionnée à l'article 21-24 est remise aux personnes ayant acquis la nationalité française visées aux premier et troisième alinéas.

---

#### **Article 21-29**

Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police communique au maire, en sa qualité d'officier d'état civil, l'identité et l'adresse des personnes résidant dans la commune susceptibles de bénéficier de la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française.

Lorsque le maire en fait la demande, il peut l'autoriser à organiser, en sa qualité d'officier d'état civil, la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française.

---

### **Section 2 : Des effets de l'acquisition de la nationalité française**

---

#### **Article 22**

La personne qui a acquis la nationalité française jouit de tous les droits et est tenue à toutes les obligations attachées à la qualité de Français, à dater du jour de cette acquisition.

---

#### **Article 22-1**

L'enfant mineur dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française, devient français de plein droit s'il a la même résidence habituelle que ce parent ou s'il réside alternativement avec ce parent dans le cas de séparation ou divorce.

Les dispositions du présent article ne sont applicables à l'enfant d'une personne qui acquiert la nationalité française par

décision de l'autorité publique ou par déclaration de nationalité que si son nom est mentionné dans le décret ou dans la déclaration.

---

**Article 22-2**

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables à l'enfant marié.

---

**Article 22-3**

Toutefois, l'enfant français en vertu de l'article 22-1 et qui n'est pas né en France a la faculté de répudier cette qualité pendant les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois la suivant.

Il exerce cette faculté par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants. Il peut renoncer à cette faculté à partir de l'âge de seize ans dans les mêmes conditions.

## **Chapitre IV : De la perte, de la déchéance et de la réintégration dans la nationalité française**

### **Section 1 : De la perte de la nationalité française**

---

**Article 23**

Toute personne majeure de nationalité française, résidant habituellement à l'étranger, qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ne perd la nationalité française que si elle le déclare expressément, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants du présent titre.

---

**Article 23-1**

La déclaration en vue de perdre la nationalité française peut être souscrite à partir du dépôt de la demande d'acquisition de la nationalité étrangère et, au plus tard, dans le délai d'un an à compter de la date de cette acquisition.

---

**Article 23-2**

Les Français de moins de trente-cinq ans ne peuvent souscrire la déclaration prévue aux articles 23 et 23-1 ci-dessus que s'ils sont en règle avec les obligations du livre II du code du service national.

---

**Article 23-3**

Perd la nationalité française le Français qui exerce la faculté de répudier cette qualité dans les cas prévus aux articles 18-1, 19-4 et 22-3.

---

**Article 23-4**

Perd la nationalité française le Français, même mineur, qui, ayant une nationalité étrangère, est autorisé, sur sa demande, par le Gouvernement français, à perdre la qualité de Français.

Cette autorisation est accordée par décret.

---

**Article 23-5**

En cas de mariage avec un étranger, le conjoint français peut répudier la nationalité française selon les dispositions des articles 26 et suivants à la condition qu'il ait acquis la nationalité étrangère de son conjoint et que la résidence habituelle du ménage ait été fixée à l'étranger.

Toutefois, les français âgés de moins de trente-cinq ans ne pourront exercer cette faculté de répudiation que s'ils sont en règle avec les obligations prévues au livre II du code du service national.

---

**Article 23-6**

La perte de la nationalité française peut être constatée par jugement lorsque l'intéressé, français d'origine par filiation, n'en a point la possession d'état et n'a jamais eu sa résidence habituelle en France, si les ascendants, dont il tenait la nationalité française, n'ont eux-mêmes ni possession d'état de Français, ni résidence en France depuis un demi-siècle.

Le jugement détermine la date à laquelle la nationalité française a été perdue. Il peut décider que cette nationalité avait été perdue par les auteurs de l'intéressé et que ce dernier n'a jamais été français.

---

**Article 23-7**

Le Français qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être déclaré, par décret après avis conforme du Conseil d'Etat, avoir perdu la qualité de Français.

---

**Article 23-8**

Perd la nationalité française le Français qui, occupant un emploi dans une armée ou un service public étranger ou dans une organisation internationale dont la France ne fait pas partie ou plus généralement leur apportant son concours, n'a pas résigné son emploi ou cessé son concours nonobstant l'injonction qui lui en aura été faite par le Gouvernement.

L'intéressé sera, par décret en Conseil d'Etat, déclaré avoir perdu la nationalité française si, dans le délai fixé par l'injonction, délai qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à deux mois, il n'a pas mis fin à son activité.

Lorsque l'avis du Conseil d'Etat est défavorable, la mesure prévue à l'alinéa précédent ne peut être prise que par décret en conseil des ministres.

---

## **Article 23-9**

La perte de la nationalité française prend effet :

- 1° Dans le cas prévu à l'article 23 à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère ;
- 2° Dans le cas prévu aux articles 23-3 et 23-5 à la date de la déclaration ;
- 3° Dans le cas prévu aux articles 23-4, 23-7 et 23-8 à la date du décret ;
- 4° Dans les cas prévus à l'article 23-6 au jour fixé par le jugement.

---

## **Section 2 : De la réintégration dans la nationalité française**

---

### **Article 24**

La réintégration dans la nationalité française des personnes qui établissent avoir possédé la qualité de Français résulte d'un décret ou d'une déclaration suivant les distinctions fixées aux articles ci-après.

---

#### **Article 24-1**

La réintégration par décret peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage. Elle est soumise, pour le surplus, aux conditions et aux règles de la naturalisation.

---

#### **Article 24-2**

Les personnes qui ont perdu la nationalité française à raison du mariage avec un étranger ou de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 21-27, être réintégrées par déclaration souscrite, en France ou à l'étranger, conformément aux articles 26 et suivants.

Elles doivent avoir conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial.

---

#### **Article 24-3**

La réintégration par décret ou par déclaration produit effet à l'égard des enfants âgés de moins de dix-huit ans dans les conditions des articles 22-1 et 22-2 du présent titre.

---

## **Section 3 : De la déchéance de la nationalité française**

---

### **Article 25**

L'individu qui a acquis la qualité de Français peut, par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat, être déchu de la nationalité française, sauf si la déchéance a pour résultat de le rendre apatride :

- 1° S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme ;
- 2° S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou délit prévu et réprimé par le chapitre II du titre III du livre IV du code pénal ;
- 3° S'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui du code du service national ;
- 4° S'il s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France.

---

#### **Article 25-1**

La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article 25 se sont produits antérieurement à l'acquisition de la nationalité française ou dans le délai de dix ans à compter de la date de cette acquisition.

Elle ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration desdits faits.

Si les faits reprochés à l'intéressé sont visés au 1° de l'article 25, les délais mentionnés aux deux alinéas précédents sont portés à quinze ans.

---

## **Chapitre V : Des actes relatifs à l'acquisition ou à la perte de la nationalité française**

---

### **Section 1 : Des déclarations de nationalité**

---

#### **Article 26**

Les déclarations de nationalité souscrites en raison soit du mariage avec un conjoint français, en application de l'article 21-2, soit de la qualité d'ascendant de Français, en application de l'article 21-13-1, soit de la qualité de frère ou sœur de Français, en application de l'article 21-13-2, sont reçues par l'autorité administrative. Les autres déclarations de nationalité sont reçues par le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire ou par le consul. Les formes suivant lesquelles ces déclarations sont reçues sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Il en est délivré récépissé après remise des pièces nécessaires à la preuve de leur recevabilité.

---

**Article 26-1**

Toute déclaration de nationalité doit, à peine de nullité, être enregistrée soit par le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire, pour les déclarations souscrites en France, soit par le ministre de la justice, pour les déclarations souscrites à l'étranger, à l'exception des déclarations suivantes, qui sont enregistrées par l'autorité administrative désignée par décret en Conseil d'Etat :

1° Celles souscrites en raison du mariage avec un conjoint français ;

2° Celles souscrites en application de l'article 21-13-1 à raison de la qualité d'ascendant de Français ;

3° Celles souscrites en application de l'article 21-13-2 à raison de la qualité de frère ou sœur de Français.

---

**Article 26-2**

Le siège et le ressort des tribunaux judiciaires ou des chambres de proximité compétents pour recevoir et enregistrer les déclarations de nationalité française sont fixés par décret.

---

**Article 26-3**

Le ministre ou le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire refuse d'enregistrer les déclarations qui ne satisfont pas aux conditions légales.

Sa décision motivée est notifiée au déclarant qui peut la contester devant le tribunal judiciaire durant un délai de six mois. L'action peut être exercée personnellement par le mineur dès l'âge de seize ans.

La décision de refus d'enregistrement doit intervenir six mois au plus après la date à laquelle a été délivré au déclarant le récépissé constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à la preuve de recevabilité de la déclaration.

Le délai est porté à un an pour les déclarations souscrites en vertu des articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2. Dans le cas où une procédure d'opposition est engagée par le Gouvernement en application des articles 21-4, 21-13-1 ou 21-13-2, ce délai est porté à deux ans.

---

**Article 26-4**

A défaut de refus d'enregistrement dans les délais légaux, copie de la déclaration est remise au déclarant revêtue de la mention de l'enregistrement.

Dans le délai de deux ans suivant la date à laquelle il a été effectué, l'enregistrement peut être contesté par le ministère public si les conditions légales ne sont pas satisfaites.

L'enregistrement peut encore être contesté par le ministère public en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de leur découverte. La cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration prévue à l'article 21-2 constitue une présomption de fraude.

---

**Article 26-5**

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa (1°) de l'article 23-9, les déclarations de nationalité, dès lors qu'elles ont été enregistrées, prennent effet à la date à laquelle elles ont été souscrites.

---

**Section 2 : Des décisions administratives**

---

**Article 27**

Toute décision déclarant irrecevable, ajournant ou rejetant une demande d'acquisition, de naturalisation ou de réintégration par décret ainsi qu'une autorisation de perdre la nationalité française doit être motivée.

---

**Article 27-1**

Les décrets portant acquisition, naturalisation ou réintégration, autorisation de perdre la nationalité française, perte ou déchéance de cette nationalité, sont pris et publiés dans des formes fixées par décret. Ils n'ont point d'effet rétroactif.

---

**Article 27-2**

Les décrets portant acquisition, naturalisation ou réintégration peuvent être rapportés sur avis conforme du Conseil d'Etat dans le délai de deux ans à compter de leur publication au Journal officiel si le requérant ne satisfait pas aux conditions légales ; si la décision a été obtenue par mensonge ou fraude, ces décrets peuvent être rapportés dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude.

---

**Article 27-3**

Les décrets qui portent perte pour l'une des causes prévues aux articles 23-7 et 23-8 ou déchéance de la nationalité française sont pris, l'intéressé entendu ou appelé à produire ses observations.

---

**Section 3 : Des mentions sur les registres de l'état civil**

---

**Article 28**

Mention sera portée, en marge de l'acte de naissance, des actes administratifs et des déclarations ayant pour effet l'acquisition, la perte de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité.

Il sera fait de même mention de toute première délivrance de certificat de nationalité française et des décisions

juridictionnelles ayant trait à cette nationalité.

---

#### **Article 28-1**

Les mentions relatives à la nationalité prévues à l'article précédent sont portées d'office sur les copies et les extraits avec indication de la filiation des actes de naissance ou des actes dressés pour en tenir lieu.

Ces mentions sont également portées sur les extraits sans indication de la filiation des actes de naissance ou sur le livret de famille à la demande des intéressés. Toutefois, la mention de la perte, de la déclinéation, de la déchéance, de l'opposition à l'acquisition de la nationalité française, du retrait du décret d'acquisition, de naturalisation ou de réintégration ou de la décision judiciaire ayant constaté l'extranéité est portée d'office sur tous les extraits des actes de naissance et sur le livret de famille lorsqu'une personne ayant antérieurement acquis cette nationalité, ou s'étant vu reconnaître judiciairement celle-ci, ou délivrer un certificat de nationalité française a demandé qu'il en soit fait mention sur lesdits documents.

### **Chapitre VI : Du contentieux de la nationalité**

#### **Section 1 : De la compétence des tribunaux judiciaires et de la procédure devant ces tribunaux**

---

##### **Article 29**

La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques.

Les questions de nationalité sont préjudicielles devant toute autre juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire à l'exception des juridictions répressives comportant un jury criminel.

---

##### **Article 29-1**

Le siège et le ressort des tribunaux judiciaires compétents pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques sont fixés par décret.

---

##### **Article 29-2**

La procédure suivie en matière de nationalité, et notamment la communication au ministère de la justice des assignations, conclusions et voies de recours, est déterminée par le code de procédure civile.

---

##### **Article 29-3**

Toute personne a le droit d'agir pour faire décider qu'elle a ou qu'elle n'a point la qualité de Français.

Le procureur de la République a le même droit à l'égard de toute personne. Il est défendeur nécessaire à toute action déclaratoire de nationalité. Il doit être mis en cause toutes les fois qu'une question de nationalité est posée à titre incident devant un tribunal habile à en connaître.

---

##### **Article 29-4**

Le procureur est tenu d'agir s'il en est requis par une administration publique ou par une tierce personne ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer en application de l'article

29. Le tiers requérant devra être mis en cause.

---

##### **Article 29-5**

Les jugements et arrêts rendus en matière de nationalité française par le juge de droit commun ont effet même à l'égard de ceux qui n'y ont été ni parties, ni représentés.

Tout intéressé est recevable cependant à les attaquer par la tierce opposition à la condition de mettre en cause le procureur de la République.

---

#### **Section 2 : De la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires**

---

##### **Article 30**

La charge de la preuve, en matière de nationalité française, incombe à celui dont la nationalité est en cause.

Toutefois, cette charge incombe à celui qui conteste la qualité de Français à un individu titulaire d'un certificat de nationalité française délivré conformément aux articles 31 et suivants.

---

##### **Article 30-1**

Lorsque la nationalité française est attribuée ou acquise autrement que par déclaration, décret d'acquisition ou de naturalisation, réintégration ou annexion de territoires, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi.

---

##### **Article 30-2**

Néanmoins, lorsque la nationalité française ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire si l'intéressé et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre ont joui d'une façon constante de la possession d'état de Français.

La nationalité française des personnes nées à Mayotte, majeures au 1er janvier 1994, sera subsidiairement tenue pour établie si ces personnes ont joui de façon constante de la possession d'état de Français.

Pendant une période de trois ans à compter de la publication de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, pour l'application du deuxième alinéa du présent article, les personnes majeures au 1er janvier 1994 qui établissent qu'elles sont nées à Mayotte sont réputées avoir joui de façon constante de la possession d'état de Français si elles prouvent, en outre, qu'elles ont été inscrites sur une liste électorale à Mayotte au moins dix ans avant la publication de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 précitée et qu'elles font la preuve d'une résidence habituelle à Mayotte.

---

#### **Article 30-3**

Lorsqu'un individu réside ou a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés pendant plus d'un demi-siècle, cet individu ne sera pas admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité française si lui-même et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre n'ont pas eu la possession d'état de Français.

Le tribunal devra dans ce cas constater la perte de la nationalité française, dans les termes de l'article 23-6.

---

#### **Article 30-4**

En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité française, la preuve de l'extranéité d'un individu peut seulement être établie en démontrant que l'intéressé ne remplit aucune des conditions exigées par la loi pour avoir la qualité de Français.

---

### **Section 3 : Des certificats de nationalité française**

---

#### **Article 31**

Le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

---

#### **Article 31-1**

Le siège et le ressort des tribunaux judiciaires ou des chambres de proximité compétents pour délivrer les certificats de nationalité sont fixés par décret.

---

#### **Article 31-2**

Le certificat de nationalité indique, en se référant aux chapitres II, III, IV et VII du présent titre, la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de Français, ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Pour l'établissement d'un certificat de nationalité, le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire pourra présumer, à défaut d'autres éléments, que les actes d'état civil dressés à l'étranger et qui sont produits devant lui emportent les effets que la loi française y aurait attachés.

---

#### **Article 31-3**

Lorsque le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le tribunal judiciaire qui décide s'il y a lieu de procéder à cette délivrance.

---

### **Chapitre VII : Des effets sur la nationalité française des transferts de souveraineté relatifs à certains territoires**

---

#### **Article 32**

Les Français originaires du territoire de la République française, tel qu'il était constitué à la date du 28 juillet 1960, et qui étaient domiciliés au jour de son accession à l'indépendance sur le territoire d'un Etat qui avait eu antérieurement le statut de territoire d'outre-mer de la République française, ont conservé la nationalité française.

Il en est de même des conjoints, des veufs ou veuves et des descendants desdites personnes.

---

#### **Article 32-1**

Les Français de statut civil de droit commun domiciliés en Algérie à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination conservent la nationalité française quelle que soit leur situation au regard de la nationalité algérienne.

---

#### **Article 32-2**

La nationalité française des personnes de statut civil de droit commun, nées en Algérie avant le 22 juillet 1962, sera tenue pour établie, dans les conditions de l'article 30-2, si ces personnes ont joui de façon constante de la possession d'état de Français.

---

#### **Article 32-3**

Tout Français domicilié à la date de son indépendance sur le territoire d'un Etat qui avait eu antérieurement le statut de département ou de territoire d'outre-mer de la République, conserve de plein droit sa nationalité dès lors qu'aucune

autre nationalité ne lui a été conférée par la loi de cet Etat.

Conserveront également de plein droit la nationalité française les enfants des personnes bénéficiaires des dispositions de l'alinéa précédent, mineurs de dix-huit ans à la date de l'accession à l'indépendance du territoire où leurs parents étaient domiciliés.

---

#### **Article 32-4**

Les anciens membres du Parlement de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique qui ont perdu la nationalité française et acquis une nationalité étrangère par l'effet d'une disposition générale peuvent être réintégrés dans la nationalité française par simple déclaration, lorsqu'ils ont établi leur domicile en France.

La même faculté est ouverte à leur conjoint, veuf ou veuve et à leurs enfants.

---

#### **Article 32-5**

La déclaration de réintégration prévue à l'article précédent peut être souscrite par les intéressés, conformément aux dispositions des articles 26 et suivants, dès qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans ; elle ne peut l'être par représentation. Elle produit effet à l'égard des enfants mineurs dans les conditions des articles 22-1 et 22-2.

---

### **Chapitre VIII : Dispositions particulières aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie**

---

#### **Article 33**

Pour l'application du présent titre :

1° Les mots : " tribunal de grande instance " sont remplacés par les mots : " tribunal de première instance " ;

2° Aux articles 21-28 et 21-29, les mots : " dans le département " sont remplacés par les mots : " dans la collectivité " ou " en Nouvelle-Calédonie ".

Les sanctions pécuniaires encourues en vertu de l'article 68 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie sont prononcées en monnaie locale, compte tenu de la contre-valeur dans cette monnaie de l'euro.

---

#### **Article 33-1**

Par dérogation à l'article 26, la déclaration qui doit être reçue par le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire est reçue par le président du tribunal de première instance ou par le juge chargé de la section détachée.

---

#### **Article 33-2**

Par dérogation à l'article 31, le président du tribunal de première instance ou le juge chargé de la section détachée a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

---

## **Titre II : Des actes de l'état civil**

---

### **Chapitre Ier : Dispositions générales.**

---

#### **Article 34**

Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms, professions et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés.

Les dates et lieux de naissance :

- a) Des parents dans les actes de naissance et de reconnaissance ;
- b) De l'enfant dans les actes de reconnaissance ;
- c) Des époux dans les actes de mariage ;
- d) Du décédé dans les actes de décès,

seront indiqués lorsqu'ils seront connus. Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes sera désigné par leur nombre d'années, comme le sera, dans tous les cas, l'âge des déclarants. En ce qui concerne les témoins, leur qualité de majeur sera seule indiquée.

---

#### **Article 34-1**

Les actes de l'état civil sont établis par les officiers de l'état civil. Ces derniers exercent leurs fonctions sous le contrôle du procureur de la République.

---

#### **Article 35**

Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

---

#### **Article 36**

Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire

représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

---

#### **Article 37**

Les témoins produits aux actes de l'état civil devront être âgés de dix-huit ans au moins, parents ou autres, sans distinction de sexe ; ils seront choisis par les personnes intéressées.

---

#### **Article 38**

L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leur fondé de procuration, et aux témoins ; il les invitera à en prendre directement connaissance avant de les signer.

Il sera fait mention sur les actes de l'accomplissement de ces formalités.

---

#### **Article 39**

Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins ; ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer.

---

#### **Article 40**

Les actes de l'état civil sont établis sur papier et sont inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus en double exemplaire.

Lorsqu'elles ont mis en œuvre des traitements automatisés des données de l'état civil, les communes s'assurent de leurs conditions de sécurité et d'intégrité. Les caractéristiques techniques des traitements mis en œuvre pour conserver ces données sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Par dérogation au premier alinéa, les communes dont les traitements automatisés de données de l'état civil satisfont à des conditions et à des caractéristiques techniques fixées par décret sont dispensées de l'obligation d'établir un second exemplaire des actes de l'état civil.

Cette dispense est également applicable aux actes de l'état civil établis par le ministère des affaires étrangères.

---

#### **Article 46**

Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins ; et, dans ces cas, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins.

Jusqu'à ce que la reconstitution ou la restitution des registres ait été effectuée, il peut être suppléé par des actes de notoriété à tous les actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite d'un sinistre ou de faits de guerre.

Ces actes de notoriété sont délivrés par un notaire.

L'acte de notoriété est établi sur la foi des déclarations d'au moins trois témoins et de tout autre document produit qui attestent de l'état civil de l'intéressé. L'acte de notoriété est signé par le notaire et par les témoins.

Les requérants et les témoins sont passibles des peines prévues à l'article 441-4 du code pénal.

---

#### **Article 47**

Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. Celle-ci est appréciée au regard de la loi française.

---

#### **Article 48**

Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger sera valable s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques ou consulaires.

La conservation des données de l'état civil est assurée par un traitement automatisé satisfaisant aux conditions prévues à l'article 40 et mis en œuvre par le ministère des affaires étrangères, qui peut en délivrer des copies et des extraits.

---

#### **Article 49**

Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, elle sera faite d'office.

L'officier de l'état civil qui aura dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention effectuera cette mention, dans les trois jours, sur les registres qu'il détient, et, si le double du registre où la mention doit être effectuée se trouve au greffe, il adressera un avis au procureur de la République de son arrondissement.

Si l'acte en marge duquel doit être effectuée cette mention a été dressé ou transcrit dans une autre commune, l'avis sera adressé, dans le délai de trois jours, à l'officier de l'état civil de cette commune et celui-ci en avisera aussitôt, si le double du registre est au greffe, le procureur de la République de son arrondissement.

Si l'acte en marge duquel une mention devra être effectuée a été dressé ou transcrit à l'étranger, l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention en avisera, dans les trois jours, le ministre des affaires étrangères. Les officiers de l'état civil des communes mentionnées au troisième alinéa de l'article 40 sont dispensés de l'envoi d'avis de mention au greffe.